

Amendement

de l'article 1 de la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Conclu à Genève le 21 décembre 2001

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 2003¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 19 janvier 2004

Entré en vigueur pour la Suisse le 19 juillet 2004

(État le 20 janvier 2025)

À leur deuxième Conférence d'examen, tenue du 11 au 21 décembre 2001, les États parties à la convention ont décidé de modifier comme suit l'art. 1 de la convention², afin d'en étendre le champ d'application aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international. Cette décision figure dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen, telle que reproduite dans le document CCW/CONF.II/2.

«Décident de modifier l'art. 1 de la Convention, qui doit désormais se lire comme suit:

1. La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'art. 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre³, y compris toute situation décrite au par. 4 de l'art. 1 du Protocole additionnel I aux Conventions⁴.
2. La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent, outre les situations visées au par. 1 du présent article, aux situations visées à l'art. 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. La présente Convention et les Protocoles y annexés ne s'appliquent pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.
3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par la présente Convention et les Protocoles y annexés.
4. Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État.
5. Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que

RO 2004 3953; FF 2003 3153

¹ RO 2004 3951

² RS 0.515.091

³ RS 0.518.12, 0.518.23, 0.518.42, 0.518.51

⁴ RS 0.518.521

ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

6. L'application des dispositions de la présente Convention et des Protocoles y annexés à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté la présente Convention et les Protocoles y annexés ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

7. Les dispositions des par. 2 à 6 du présent article ne préjugent pas du champ d'application de tous autres protocoles adoptés après le 1^{er} janvier 2002, pour lesquels il pourra être décidé de reprendre les dispositions desdits paragraphes, de les exclure ou de les modifier.»

Champ d'application le 20 janvier 2025⁵

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afghanistan	9 août 2017	9 février 2018
Afrique du Sud	24 janvier 2012 A	24 juillet 2012
Albanie	12 mai 2006 A	12 novembre 2006
Algérie	6 mai 2015	6 novembre 2015
Allemagne	26 janvier 2005	26 juillet 2005
Argentine	25 février 2004 A	25 août 2004
Australie	3 décembre 2002	18 mai 2004
Autriche	25 septembre 2003	18 mai 2004
Bangladesh	26 septembre 2013 A	26 mars 2014
Bélarus	27 mars 2008	27 septembre 2008
Belgique	12 février 2004	12 août 2004
Bénin	21 septembre 2017	21 mars 2018
Bosnie et Herzégovine	17 mars 2008 A	17 septembre 2008
Brésil	30 novembre 2010 A	30 mai 2011
Bulgarie	28 février 2003	18 mai 2004
Burkina Faso	26 novembre 2003 A	26 mai 2004
Canada	22 juillet 2002	18 mai 2004
Chili	27 septembre 2007	27 mars 2008
Chine	11 août 2003	18 mai 2004
Hong Kong	11 août 2003	18 mai 2004
Macao	11 août 2003	18 mai 2004
Colombie	20 mai 2009 A	20 novembre 2009
Corée (Sud)	13 février 2003	18 mai 2004
Costa Rica	3 juin 2009	3 décembre 2009
Croatie	27 mai 2003	18 mai 2004
Cuba	17 octobre 2007	17 avril 2008
Danemark	15 septembre 2004	15 mars 2005
El Salvador	13 septembre 2007 A	13 mars 2008
Équateur	10 mars 2009	10 septembre 2009
Espagne	9 février 2004	9 août 2004
Estonie	12 mai 2003	18 mai 2004
États-Unis	21 janvier 2009	21 juillet 2009
Finlande	22 juin 2004	22 décembre 2004
France	10 décembre 2002	18 mai 2004
Géorgie	8 juin 2009 A	8 décembre 2009
Grèce	26 novembre 2004	26 mai 2005

⁵ RO 2004 3953; 2006 815; 2007 3753; 2008 663; 2009 3879; 2013 1273; 2014 3283; 2017 43; 2020 1385; 2025 54. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Grenade	10 décembre	2014	10 juin	2015
Guatemala	13 février	2009 A	13 août	2009
Guinée-Bissau	6 août	2008 A	6 février	2009
Hongrie	27 décembre	2002	18 mai	2004
Inde	18 mai	2005 A	18 novembre	2005
Iraq	24 septembre	2014	24 mars	2015
Irlande	8 novembre	2006	8 mai	2007
Islande	22 août	2008	22 février	2009
Italie	1 ^{er} septembre	2004	1 ^{er} mars	2005
Jamaïque	25 septembre	2008 A	25 mars	2009
Japon	10 juillet	2003	18 mai	2004
Koweït	24 mai	2013 A	24 novembre	2013
Lesotho	25 avril	2016 A	25 octobre	2016
Lettonie	23 avril	2003 A	18 mai	2004
Liban	5 avril	2017 A	5 octobre	2017
Libéria	16 septembre	2005 A	16 mars	2006
Liechtenstein	18 juin	2004	18 décembre	2004
Lituanie	12 mai	2003	18 mai	2004
Luxembourg	13 juin	2005	13 décembre	2005
Macédoine du Nord	11 juillet	2007 A	11 janvier	2008
Malawi	23 septembre	2022 A	23 mars	2023
Malte	24 septembre	2004 A	24 mars	2005
Mexique*	22 mai	2003	18 mai	2004
Moldova	5 janvier	2005 A	5 juillet	2005
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Nicaragua	6 septembre	2007	6 mars	2008
Niger	18 septembre	2007	18 mars	2008
Norvège	18 novembre	2003	18 mai	2004
Nouvelle-Zélande	21 août	2007	21 février	2008
Panama	16 août	2004 A	16 février	2005
Paraguay	3 décembre	2008 A	3 juin	2009
Pays-Bas ^a	19 mai	2004	19 novembre	2004
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	28 avril	2014	28 avril	2014
Pérou	14 février	2005	14 août	2005
Philippines	10 mai	2022	10 novembre	2022
Pologne	15 septembre	2006	15 mars	2007
Portugal	22 février	2008	22 août	2008
République dominicaine	21 juin	2010 A	21 décembre	2010
République tchèque	6 juin	2006	6 décembre	2006
Roumanie	25 août	2003 A	18 mai	2004
Royaume-Uni	25 juillet	2002	18 mai	2004
Russie	24 janvier	2007	24 juillet	2007
Saint-Siège *	9 décembre	2002	18 mai	2004

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Serbie	11 novembre 2003	18 mai 2004
Sierra Leone	30 septembre 2004	30 mars 2005
Singapour	21 septembre 2023	21 mars 2024
Slovaquie	11 février 2004	11 août 2004
Slovénie	7 février 2008	7 août 2008
Sri Lanka	24 septembre 2004 A	24 mars 2005
Suède	3 décembre 2002	18 mai 2004
Suisse	19 janvier 2004	19 juillet 2004
Trinité-et-Tobago	29 juillet 2024 A	29 janvier 2025
Tunisie	11 mars 2009 A	11 septembre 2009
Turquie	2 mars 2005	2 septembre 2005
Ukraine	29 juin 2005	29 décembre 2005
Uruguay	7 août 2007 A	7 février 2008
Zambie	25 septembre 2013 A	25 mars 2014

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation des Nations Unies (ONU): <http://treaties.un.org> ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Pour le Royaume en Europe.

